



# UNION DES PAYSANNES NEUCHÂTELOISES

## STATUTS

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1

- Nom** 1 Sous le nom « Union des paysannes neuchâtelaises » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le nom de l'association en abrégé est UPN.
- Siège** 2 Le siège de l'association est au domicile de la présidente en charge.
- Neutralité** 3 L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

#### Art. 2

- Buts** L'UPN a notamment pour buts :
- d'encourager la formation professionnelle et culturelle de la paysanne et de la jeunesse rurale,
  - de travailler à l'amélioration de la situation de la paysanne et du bien-être de sa famille,
  - de défendre les intérêts agricoles auprès des autres organisations féminines ou professionnelles,
  - d'intéresser les milieux citadins à l'agriculture,
  - de promouvoir les produits du terroir et de proximité,
  - d'encourager l'esprit de solidarité et d'entraide entre ses membres.

### MEMBRES

#### Art. 3

- Membres actifs** 1 Sont admises comme membres actives les paysannes, les exploitantes, les conjointes d'exploitants et toutes les autres femmes qui manifestent un intérêt réel pour la cause paysanne.
- Membres d'honneur** 2 Les personnes physiques qui se sont particulièrement distinguées peuvent être nommées « membres d'honneur » par l'assemblée générale.

#### Art. 4

Admission	<p>1 Les demandes d'admission sont présentées au comité de groupe qui statue sur l'admission.</p> <p>Dans les districts où il n'y a pas de groupes locaux, l'admission comme membre individuelle peut être demandée au comité central.</p>
Démission	<p>2 Toute démission est présentée, par écrit, à la présidente de groupe, un mois au moins avant la fin de l'exercice en cours.</p> <p>La démission d'une membre individuelle est adressée au comité central dans le même délai.</p>
Exclusion	<p>3 Le non-paiement de la cotisation, après deux rappels au moins, entraîne l'exclusion de l'association. Elle est prononcée par le comité de groupe, ou par le comité central pour les membres individuelles.</p>
Dissolution de groupe	<p>4 Toute dissolution ou démission d'un groupe est annoncée à la présidente cantonale au moins un mois avant l'assemblée générale. L'annonce est faite par écrit et contient les motifs de la dissolution ou de la démission. La décision de dissolution ou de démission du groupe est prise en assemblée générale de celui-ci.</p>

### **ORGANISATION**

#### Art. 5

Organes	<p>1 Les organes de l'UPN sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'assemblée générale,</li><li>b) le comité cantonal et le comité central,</li><li>c) les vérificatrices,</li><li>d) les groupes locaux,</li><li>e) les comités de groupe.</li></ul>
Durée du mandat	<p>2 La durée du mandat au sein des organes faisant l'objet d'une élection (à l'exclusion des vérificatrices) est fixée à quatre ans. Il est possible de se faire réélire deux fois.</p> <p>Pendant la durée d'un mandat, les membres qui se retirent sont remplacées dès que possible par l'organe compétent.</p> <p>Lorsqu'une membre d'un comité, central, cantonal ou de groupe, devient présidente, le compte des années repart de zéro.</p>

#### Art. 6

Assemblée générale	<p>1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.</p>
--------------------	--

Convocation	<p>2 L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an par le comité central, par écrit et au moins trois semaines avant la date de l'assemblée. Un cinquième des membres peut demander par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.</p>
Vote	<p>3 Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale.</p> <p>Les membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présentes sous réserve de l'article 19.</p>
Compétences	<p>4 L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) admission du rapport de gestion et des comptes annuels,</li> <li>b) adoption du budget,</li> <li>c) fixation de la cotisation à l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF),</li> <li>d) élection du comité central, de sa présidente et des vérificatrices,</li> <li>e) propositions et décisions relatives à de nouveaux champs d'activité,</li> <li>f) révision des statuts,</li> <li>g) dissolution de l'UPN.</li> </ul>
Art. 7	
Comité cantonal	<p>Le comité cantonal comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la présidente cantonale,</li> <li>b) le comité central,</li> <li>c) la présidente de chaque groupe, plus une représentante pour 100 membres, désignée par le groupe.</li> </ul>
Compétences	<p>Le comité cantonal est l'organe exécutif de l'association. Il organise les actions qui concernent plusieurs groupes locaux. Il peut leur faire des propositions.</p>
Composition	<p>Le comité cantonal se compose d'une majorité de paysannes, d'exploitantes, de conjointes d'exploitants tels que définis dans les dispositions des statuts de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture sur la qualité de membre.</p>
Frais	<p>Les frais de déplacement de ses membres sont à la charge de la caisse cantonale.</p>
Art. 8	
Présidence	<p>La présidente est élue par l'assemblée générale. Elle doit être exploitante ou ancienne exploitante.</p>

#### Art. 9

Comité  
central

Le comité central se compose de la présidente cantonale et de 6 membres. Celles-ci sont choisies parmi les membres de l'association et élues par l'assemblée générale, sur proposition du comité central ou des groupes. Elles représentent si possible les districts du canton.

Les membres du comité central se répartissent les tâches de manière autonome et interne.

Le comité central prépare les travaux du comité cantonal, exécute ses décisions, expédie les affaires courantes.

Il représente l'association à l'égard des tiers.

#### Art. 10

Vérification

1 Les comptes de l'UPN sont vérifiés chaque année par deux vérificatrices.

Durée du  
mandat

2 Les vérificatrices et une suppléante sont nommées par l'assemblée générale pour deux ans.

Fiduciaire

3 Les vérificatrices se réservent le droit de faire appel à une fiduciaire, désignée par le comité cantonal.

#### Art. 11

Groupes  
locaux

1 Les groupes locaux et les membres individuelles forment la base de l'UPN.

Compétences

2 Les compétences des groupes sont notamment les suivantes :

- a) l'admission et l'exclusion de leurs membres selon l'article 4,
- b) la pratique de l'entraide,
- c) le perfectionnement ménager, familial et professionnel des membres,
- d) l'organisation de cours, de conférences et de séances récréatives,
- e) l'élection des comités de groupes,
- f) la désignation des membres du comité cantonal quand il y a lieu.

#### Art. 12

Comités  
de groupe

1 Les comités de groupe sont formés de trois à neuf membres élus par le groupe.

Ils veillent à ce que les actions entreprises par le comité cantonal atteignent toutes les membres auxquelles elles sont destinées.

Présidence

2 Ils sont présidés par une présidente de groupe désignée par le groupe.

## **FINANCES**

### **Art. 13**

Ressources Les ressources de l'UPN lui sont notamment fournies par :

- a) les cotisations perçues par les groupes,
- b) les cotisations des membres individuelles,
- c) les dons, souscriptions et legs,
- d) la moitié du bénéfice de l'assemblée générale cantonale.

Art. 14

Délai de paiement Les cotisations perçues par les groupes doivent être versées à la trésorière du comité central avant le 31 août.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Art. 15**

Commissions spéciales 1 Le comité cantonal peut instituer des commissions spéciales destinées à l'étude de questions particulières.

Présidence 2 Pendant la durée de leur mandat, les présidentes desdites commissions assistent avec voix délibérative aux séances du comité cantonal.

### **Art. 16**

Affiliation L'UPN peut, en vertu d'une décision du comité cantonal, adhérer à d'autres associations poursuivant un but analogue.

### **Art. 17**

Délégations 1 L'UPN assure notamment les délégations aux assemblées des organisations suivantes:

- a) autres associations cantonales de paysannes,
- b) Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF),
- c) Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV), son comité directeur et son comité.

Formation 2 La délégation de l'UPN est formée selon les statuts desdites organisations et se compose en priorité de la présidente cantonale, de membres des comités central et cantonal.

### **Art. 18**

Fonds Cécile Clerc Le Fonds Cécile Clerc est constitué par un legs inaliénable de Mademoiselle Cécile Clerc, fondatrice et première présidente de l'UPN.

But	Le produit de son capital est destiné à venir en aide aux membres de l'UPN notamment en cas de maladie, d'accident, de charges de famille exceptionnelles, de sinistres, d'études des enfants.
Gestion	Il est géré par le comité central. Celui-ci décide des secours à allouer.
Demande	Toute demande est formulée par écrit à la présidente ou à une membre du comité central.

### **DISPOSITIONS FINALES**

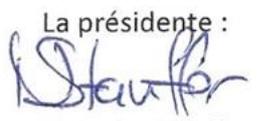
#### Art. 19

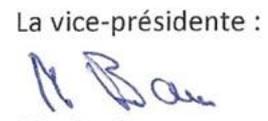
Révision, dissolution	La révision des statuts ou la dissolution de l'association sont décidées par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présentes.
Majorité absolue	En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce à la majorité absolue des membres présentes sur l'emploi de la fortune de l'association.

#### Art. 20

Entrée en vigueur	Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de l'UPN du 2 avril 2014.  Ils remplacent les statuts de 2002 et entrent immédiatement en vigueur.
----------------------	--

UNION DES PAYSANNES NEUCHATELOISES  
Fleurier, le 2 avril 2014

La présidente :  
  
Natacha Stauffer

La vice-présidente :  
  
Marlise Baur